



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juillet 2018
Français
Original : anglais

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Palaos, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchèque, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions [1261 \(1999\)](#) du 25 août 1999, [1314 \(2000\)](#) du 11 août 2000, [1379 \(2001\)](#) du 20 novembre 2001, [1460 \(2003\)](#) du 30 janvier 2003, [1539 \(2004\)](#) du 22 avril 2004, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, [2143 \(2014\)](#) du 7 mars 2014 et [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015, et toutes les déclarations pertinentes de son président, qui s'inscrivent dans un cadre général de protection des enfants touchés par des conflits armés,

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés sur les enfants et à leurs conséquences à long terme sur la paix, la sécurité et le développement durables,

Convaincu que la protection des enfants en temps de conflit armé doit être un aspect important de toute stratégie globale de règlement des conflits et de pérennisation de la paix et soulignant qu'il importe d'adopter une vaste stratégie de prévention des conflits, qui s'attaque aux causes profondes des conflits armés dans leur globalité de façon à améliorer la protection des enfants à long terme,



Réaffirmant qu'il importe de promouvoir la capacité de l'Organisation des Nations Unies de tenir sa résolution fondatrice de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de mettre l'accent sur la diplomatie préventive, la médiation et les bons offices, et le maintien, la consolidation et la pérennisation de la paix,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et estimant qu'il faut s'attacher tout particulièrement à combattre la pauvreté, le dénuement et les inégalités pour prévenir les violations et les atteintes et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leur communauté, et qu'il importe de promouvoir l'éducation pour tous et des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable,

Rappelant que toutes les parties à des conflits armés sont tenues de respecter strictement les obligations mises à leur charge par le droit international aux fins de la protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment celles résultant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir protection et secours à tous les enfants touchés par des conflits armés et considérant qu'il importe de renforcer les capacités nationales à cet égard,

Soulignant le rôle vital que joue l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les autorités nationales, en consultation avec ses partenaires internationaux et les principales parties prenantes concernées, notamment les organisations régionales ou sous-régionales, à arrêter des stratégies d'appui à la pérennisation de la paix, à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, et de veiller à ce que celles-ci viennent renforcer la cohérence des interventions dans les domaines de la politique, de la sécurité, des droits de l'homme, du développement et de l'état de droit, dont la responsabilité continue d'incomber au premier chef aux États,

Prenant acte de la précieuse contribution des organismes et accords régionaux ou sous-régionaux à la protection des enfants en temps de conflit armé,

Conscient que les dirigeants locaux, les chefs religieux et les réseaux de la société civile jouent tous un rôle important pour ce qui est de renforcer à l'échelle locale la protection et la réintégration des enfants, en particulier des filles, touchés par des conflits armés et de lutter contre la stigmatisation, notamment celle des enfants nés d'un viol commis en période de conflit,

Insistant sur le fait qu'il faut dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de la vulnérabilité et des besoins respectifs des filles et des garçons, lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures en faveur des enfants dans les situations de conflit armé,

Soulignant qu'il importe d'accorder toute la considération voulue aux questions de protection de l'enfance dès les premières étapes des processus de paix, en particulier qu'il faut qu'une place soit faite à des dispositions de protection de l'enfance, et insistant sur l'importance que dans les accords de paix l'accent soit mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la nécessité de traiter les enfants séparés des groupes armés comme des victimes et la réintégration dans la famille et la communauté,

Rappelant les obligations qui incombent à toutes les parties à un conflit armé en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, soulignant qu'aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et demandant à toutes les parties à un conflit de mettre fin aux détentions

illégalles ou arbitraires ainsi qu'aux actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants pendant leur détention,

Considérant qu'il importe d'offrir en temps voulu aux enfants touchés par des conflits armés une assistance appropriée à la réintégration et à la réadaptation, tout en veillant à ce que les besoins respectifs des filles et des garçons et ceux des enfants handicapés soient pris en compte, notamment en ce qui concerne l'accès à des soins de santé, un soutien psychosocial et des programmes éducatifs qui contribuent au bien-être des enfants et à la paix et à la sécurité durables,

Prenant note des initiatives internationales et régionales qui sont prises sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment de la conférence internationale tenue à Paris en 2007 sur la protection des enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et de la conférence de suivi tenue à Paris en 2017, et des engagements pris à ces conférences,

Réaffirmant que pour arrêter et empêcher le recrutement et le ré-enrôlement d'enfants, pratiques contraires aux obligations des parties au conflit, il est essentiel de dispenser dans les zones de conflits un enseignement de qualité dans un environnement sûr,

Conscient, à cet égard, qu'il importe de faire échouer, notamment au moyen de l'éducation et de la sensibilisation, toutes les méthodes de recrutement utilisées par les groupes armés non étatiques qui visent des enfants,

Lançant de nouveau un appel à toutes les parties à des conflits armés pour qu'elles respectent les obligations que leur impose le droit international humanitaire et soulignant qu'il importe que le personnel humanitaire ait accès sans entrave et en toute sécurité aux civils pris dans des conflits armés, et rappelant le rôle qu'il joue dans la promotion de conditions favorables à l'accès des agents humanitaires à ceux qui sont dans le besoin,

1. *Condamne fermement* toutes violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur ré-enrôlement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle qu'ils subissent, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, et exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent fin immédiatement à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants ;

2. *Réaffirme* que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information continuera de s'appliquer dans les situations énumérées dans l'annexe I et l'annexe II (« les annexes ») aux rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de la résolution 1612 (2005), et que son établissement et son application ne préjugeront ni n'impliqueront de décision tendant à saisir le Conseil de sécurité de telle ou telle situation ;

3. *Demande* aux États et à l'Organisation des Nations Unies d'intégrer la protection de l'enfance dans toutes les activités de prévention des conflits et activités menées en situation de conflit ou d'après conflit, le but étant de pérenniser la paix et de prévenir les conflits ;

4. *Réaffirme* le rôle important que peut jouer la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé dans la prévention des conflits ;

5. *Souligne* le rôle important que la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé joue en exécutant son mandat de protection des enfants touchés par des conflits armés, dans le respect des résolutions qu'il a adoptées sur la question, et souligne en particulier qu'il importe que, dans l'exercice de son mandat, elle contribue à améliorer la collaboration entre les partenaires des Nations Unies sur le terrain et entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements concernés et qu'elle aide les équipes spéciales de pays à approfondir le dialogue avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les gouvernements concernés et les parties aux conflits armés, notamment en obtenant des engagements concrets et en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés, et, à cet égard, *prie* la Représentante spéciale de poursuivre activement le dialogue engagé avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques et lui *demande* de répertorier, avec le concours des acteurs de la protection de l'enfance compétents, toutes les meilleures pratiques dans ce domaine afin qu'elles soient mises en œuvre selon qu'il conviendra ;

6. *Souligne* qu'il importe d'examiner régulièrement et en temps voulu les violations et les atteintes commises contre des enfants en temps de conflit armé, se félicite à cet égard de la poursuite de l'activité de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et invite le Groupe de travail à mettre pleinement à profit les outils dont il dispose dans le cadre de son mandat pour promouvoir la protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment en intensifiant les échanges avec les États Membres concernés, à la lumière des débats en cours sur le renforcement du respect des dispositions ;

7. *Considère* que les graves atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire, notamment celles qui sont commises contre des enfants, peuvent être un signe annonciateur de conflit ou d'escalade mais aussi en être la conséquence ;

8. *Se déclare résolu* à examiner et à utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte rapide concernant d'éventuels conflits débouchent sur l'adoption rapide par l'organisme compétent des Nations Unies ou l'acteur régional le plus indiqué, ou en coordination avec lui, de mesures préventives concrètes, visant notamment à protéger les enfants et à établir une paix durable, conformément à la Charte des Nations Unies ;

9. *Rappelle* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la prévention des conflits et que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les gouvernements nationaux en la matière ;

10. *Note avec inquiétude* le caractère régional et transfrontalier des violations et atteintes que subissent les enfants dans les conflits armés et prie les États Membres, les missions de maintien de la paix ou de consolidation de la paix, les missions politiques et les équipes de pays des Nations Unies de mettre au point, dans le cadre de leur mandat et en coopération étroite avec les gouvernements concernés, des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination pour les échanges d'informations et la coopération concernant les questions de protection de l'enfance, en particulier les problèmes transfrontières, en ayant à l'esprit les conclusions du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et l'alinéa d) du paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005), et demande aux organismes régionaux et sous-régionaux de le faire également ;

11. *Engage* les organismes et accords régionaux ou sous-régionaux à continuer d'intégrer la question de la protection de l'enfance dans leurs activités de

sensibilisation, leurs politiques, leurs programmes et la planification de leurs missions, à former leur personnel et à doter leurs opérations de maintien de la paix et leurs opérations sur le terrain de spécialistes de la protection de l'enfance, à mettre en place dans leurs secrétariats des mécanismes de protection de l'enfance, notamment en désignant des coordonnateurs, et à prendre des initiatives régionales et sous-régionales visant à prévenir les violations et les atteintes dont sont victimes les enfants touchés par des conflits armés et à étendre celles qui existent ;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par le grand nombre d'enfants tués ou mutilés, victimes directes ou indirectes des hostilités entre les parties au conflit armé et d'attaques sans discrimination lancées contre la population civile, notamment de frappes aériennes, de l'emploi excessif de la force, de mines terrestres, de restes explosifs de guerre et d'engins explosifs improvisés et du recours à ces enfants comme boucliers humains et *engage vivement* toutes les parties à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

13. *Exhorte* les parties à un conflit armé à permettre et à faciliter l'accès rapide, sans entrave et en toute sécurité des agents humanitaires aux enfants et à respecter le caractère exclusivement humanitaire et impartial de l'aide humanitaire et les activités de tous les organismes humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires, sans distinction, et *condamne fermement* les refus illicites d'accès humanitaire et le fait de priver les civils, en particulier les enfants, des biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours ;

14. *Rappelle* qu'il importe de veiller à ce que les enfants continuent d'avoir accès à des services de base en période de conflit et au lendemain d'un conflit, notamment à l'éducation et aux soins de santé, et exhorte les États Membres, les institutions spécialisées des Nations Unies et la société civile à prendre tout particulièrement en compte l'égalité d'accès des filles à l'éducation ;

15. *Condamne fermement* les attaques et menaces d'attaque commises ou proférées, en violation du droit international, contre des écoles ou des hôpitaux et les personnes protégées qui leur sont liées, ainsi que la fermeture d'écoles et d'hôpitaux en temps de conflit armé du fait d'attaques et de menaces d'attaque, et demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation et aux services de santé ;

16. *Se déclare profondément préoccupé* par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, et considère qu'une telle utilisation peut en faire des objectifs légitimes d'attaque, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et empêchant les enfants d'avoir accès à l'éducation et, à cet égard :

a) *Exhorte* toutes les parties à tout conflit armé à respecter le caractère civil des écoles, conformément au droit international humanitaire ;

b) *Encourage* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles en violation du droit international applicable ;

c) *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes attaques menées contre des écoles, en violation du droit international humanitaire, fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient ;

d) Demande aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et d'améliorer la communication d'informations à ce sujet ;

17. *Souligne* qu'il convient de déjouer, notamment au moyen de l'éducation et de la sensibilisation, toutes les méthodes de recrutement utilisées par les groupes armés non étatiques qui visent des enfants et engage les États Membres à échanger des informations sur les bonnes pratiques pour ce faire ;

18. *Reste* gravement préoccupé par les atteintes aux droits de l'homme et autres violations du droit international humanitaire perpétrées par tous groupes armés non étatiques, notamment ceux qui commettent des actes de terrorisme, y compris les atteintes et violations que sont les enlèvements collectifs et les actes de violence sexuelle et sexiste, visant en particulier les filles, ce qui peut entraîner des déplacements de population et avoir une incidence sur l'accès à l'éducation et aux services de santé, et souligne qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes ;

19. *Souligne* la nécessité de prêter une attention particulière au traitement des enfants qui sont ou seraient associés à tous groupes armés non étatiques, notamment ceux qui commettent des actes de terrorisme, en particulier de mettre en place des instructions permanentes sur le transfert rapide de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance ;

20. *Se dit* gravement préoccupé par l'emploi d'enfants détenus à des fins de collecte d'information et souligne que les enfants qui ont été recrutés, en violation du droit international applicable, par des forces armées ou des groupes armés et sont accusés d'avoir commis des crimes en temps de conflit armé doivent être considérés en premier lieu comme des victimes de violations du droit international, et demande instamment aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant et préconise l'accès des acteurs civils de la protection de l'enfance aux enfants privés de liberté au motif de leur association à des forces armées ou à des groupes armés ;

21. *Prie instamment* les États Membres d'envisager, comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réintégration des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, en ayant à l'esprit que la privation de liberté ne devrait être imposée à un enfant qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et d'éviter dans la mesure du possible la détention provisoire des enfants, et demande aux États Membres de suivre une procédure régulière pour tous les enfants détenus au motif de leur association avec des forces armées ou des groupes armés ;

22. *Accueille avec intérêt* l'initiative prise de répertorier des conseils pratiques sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les processus de paix et souligne qu'il importe d'aborder les questions liées à la protection de l'enfance avec les forces armées et les groupes armés dans le cadre des processus de paix et dans le processus de consolidation de la paix, et demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies, à la Commission de consolidation de la paix et aux autres parties concernées d'intégrer les dispositions relatives à la protection de l'enfance, notamment celles qui concernent la libération et la réintégration d'enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés, ainsi que les dispositions relatives aux droits et au bien-être des enfants, dans tous les pourparlers de paix, les accords de cessez-le-feu ou de paix et dans les mesures de surveillance du cessez-le-feu, et de tenir compte, dans ces processus, des vues des enfants, chaque fois que c'est possible ;

23. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment à la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées, de veiller à ce que les vues des enfants soient prises en compte dans la programmation des activités à tous les stades du cycle des conflits et de faire en sorte qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés et que la priorité leur soit accordée dans la planification, les programmes et les stratégies, ainsi que dans les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix et pour encourager et faciliter la prise en compte de leurs vues dans ces processus ;

24. *Prie instamment* les États Membres d'institutionnaliser la protection de l'enfance et de veiller à ce que les besoins respectifs des filles et des garçons soient dûment pris en compte à tous les stades des activités de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), notamment en intégrant la problématique femmes-hommes et les questions liées à l'âge dans ces activités ;

25. *Demande instamment* aux États Membres concernés d'intégrer la protection de l'enfance dans les réformes du secteur de la sécurité et de veiller à ce que les besoins respectifs des filles et des garçons soient dûment pris en compte, notamment dans la formation militaire et les instructions permanentes, y compris en ce qui concerne le transfert d'enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, la mise en place de services de protection de l'enfance au sein des forces nationales de sécurité et le renforcement de mécanismes efficaces de détermination de l'âge afin de prévenir l'enrôlement de mineurs, et souligne à cet égard qu'il importe d'assurer l'enregistrement universel des naissances, y compris lorsqu'il est tardif, ce qui devrait demeurer une exception ;

26. *Engage* les États Membres à s'employer à offrir aux enfants touchés par des conflits armés des possibilités de réintégration et de réadaptation à long terme et durables, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des questions liées à l'âge, notamment dans les domaines de l'accès aux soins de santé, du soutien psychosocial et des programmes éducatifs, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, afin de contribuer au bien-être des enfants et à la paix et à la sécurité durables ;

27. *Souligne* qu'il importe de trouver des sources de financement durables et à long terme pour les programmes de promotion de la santé mentale et de soutien psychosocial dans les contextes humanitaires, de veiller à ce que tous les enfants touchés par des conflits armés bénéficient d'un appui adéquat au moment voulu, et d'encourager les donateurs à intégrer des services de santé mentale et de soutien psychosocial dans toutes les interventions humanitaires ;

28. *Prie instamment* les dirigeants locaux comme les chefs religieux de condamner publiquement les violations et atteintes que subissent des enfants et de se mobiliser pour les faire cesser et les prévenir, et de nouer le dialogue avec les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés afin d'appuyer la réintégration des enfants touchés par des conflits armés dans leur communauté, notamment en faisant campagne contre la stigmatisation de ces enfants ;

29. *Salue* les efforts faits par plusieurs États Membres pour prendre des engagements internationaux visant à protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet instrument ;

30. *Souligne* l'importance de réprimer toutes les violations et atteintes commises contre des enfants en temps de conflit armé et demande à tous les États de

continuer à lutter contre l'impunité en s'efforçant de renforcer leurs mécanismes nationaux, notamment leurs capacités d'enquêter et d'exercer des poursuites, en veillant à ce que tous les responsables de violations et d'atteintes de ce type soient traduits en justice pour y répondre de leurs actes sans retard indu, ce qui implique notamment que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées de façon systématique et sans délai, leurs conclusions devant être rendues publiques, et de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice ainsi qu'aux services médicaux et aux services d'accompagnement dont elles ont besoin ;

31. *Insiste* sur le fait qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux perpétrés contre des enfants et d'en poursuivre les auteurs, et souligne à cet égard le concours qu'apporte la Cour pénale internationale pour les questions relevant de sa compétence et conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales internes énoncé dans le Statut de Rome ;

32. *Se déclare* de nouveau disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et des atteintes contre des enfants, en tenant compte des dispositions de ses résolutions [1539 \(2004\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#) et [2068 \(2012\)](#), et à envisager d'ajouter à tout régime de sanctions qu'il viendrait à établir, modifier ou renouveler des dispositions relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé s'appliquant aux parties à un conflit armé qui contreviennent au droit international ;

33. *Salue* le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies dans le domaine de la protection des enfants, en particulier le rôle crucial que jouent les conseillers pour la protection de l'enfance en faisant en sorte que la protection des enfants soit systématiquement prise en compte et en conduisant l'action de surveillance, de prévention et de communication de l'information dans les missions, et, à cet égard, réaffirme sa décision de continuer à inclure des dispositions précises concernant la protection des enfants dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques des Nations Unies, encourage le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance auprès de ces missions, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que le besoin de ces conseillers ainsi que leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués lors de la préparation et du renouvellement de chaque opération de maintien de la paix et de chaque mission politique des Nations Unies, et à ce que ces conseillers soient recrutés rapidement, déployés dans les meilleurs délais et dotés de ressources suffisantes là où ils sont nommés, en toute transparence, et encourage le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques, à rendre compte de la question de la protection de l'enfance lors des exposés qu'il fait au Conseil sur la situation dans tel ou tel pays ;

34. *Souligne* qu'il importe d'intégrer la question de la protection des enfants dans les efforts que le Secrétaire général fait pour mobiliser tous les partenaires et toutes les parties prenantes afin d'améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

35. *Invite* les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à continuer d'appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de faire intégralement respecter le Code de conduite de l'ONU par leur personnel, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à continuer de prendre des mesures préventives, notamment à imposer que soit suivie avant le déploiement une formation à la protection de l'enfance, y compris concernant

l'exploitation et les atteintes sexuelles, et à veiller à ce que les membres de leur personnel impliqués dans des affaires de ce genre soient amenés à répondre pleinement de leurs actes ;

36. *Exhorte* toutes les entités des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques, les bureaux pour la consolidation de la paix et les bureaux, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à accorder toute l'attention voulue aux violations commises contre des enfants lorsqu'elles appliquent la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes ;

37. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les entités des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer, selon qu'il conviendra et en ayant à l'esprit le principe de l'appropriation nationale, le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de défense des droits, de protection, de réintégration et de réadaptation des enfants touchés par des conflits armés, en particulier de ceux qui ont été libérés des rangs de forces armées ou de groupes armés non étatiques, ainsi que des mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, en leur fournissant rapidement et durablement des ressources et des fonds suffisants ;

38. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport complet sur l'application de ses résolutions et des déclarations de son président concernant le sort des enfants en temps de conflit armé et de traiter expressément cette question dans tous ses rapports consacrés à la situation dans tel ou tel pays, et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent, notamment en ce qui concerne l'application de ses résolutions sur la question et des recommandations du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, lorsqu'il examine les situations dont il est saisi ;

39. *Constate* qu'il existe un lien entre enlèvement, recrutement, violence sexuelle et traite des êtres humains et que les enfants touchés par des conflits armés peuvent être particulièrement exposés à la traite en temps de conflit armé et à ces formes d'exploitation, et engage les secteurs du système des Nations Unies concernés et les organisations internationales ou régionales à s'employer, dans le cadre de leur mandat, à régler ce problème ;

40. *Décide* de rester activement saisi de la question.
